

Permis de construire comprenant ou non des démolitions
DEMANDE N°PC 71497 25 00018, déposée le 22/12/2025

De : SPIRIT ENTREPRISES, représentée par Monsieur PONT Lionel

Demeurant : 12 Avenue André Malraux, 92300 LEVALLOIS-PERRET
Sur un terrain situé : 110 Avenue des Saugerais, Le Pilon, 71000 SANCE
Parcelle(s) : AR102, AR104, AR107, AR122, AR125, AR126, AR128, AR131, AR133, AR135
Pour : construction de trois bâtiments d'activités
Surface de plancher créée : 7040 m²

LE MAIRE DE SANCE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 14/01/2026 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 26 février 2007, modifié le 14 mars 2011;
Vu les documents fournis le 02/02/2026 (plan des façades) et le 30/03/2026 (plan de masse et notice) ;
Vu la consultation de VEOLIA en date du 29/12/2025 ;
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 30/12/2025 ;
Vu l'avis favorable de MBA – Développement économique en date du 05/01/2026 ;
Vu l'avis favorable de MBA – Direction des déchets ménagers et assimilés en date du 27/01/2026 ;
Vu l'avis favorable du SDIS de Saône et Loire en date du 09/02/2026 ;
Vu les avis favorables avec prescriptions de MBA - Direction des cycles de l'eau en date du 11/02/2026 et du 08/04/2026;

Considérant que l'arrêté du permis de construire en date du 10/04/2026 ne mentionne pas toutes les parcelles de l'unité foncière du projet et que la surface de plancher totale du projet n'est pas indiquée ;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 10/04/2026, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

Le bénéficiaire du permis devra prendre connaissance des prescriptions émises par les services gestionnaires consultés, dont les avis sont annexés au présent arrêté.

La présente autorisation est liée au respect et à la mise en œuvre de ces prescriptions.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

23/12/2025

Fait à SANCE

Le **30 AVR. 2026**

Le Maire,

Le Maire,

Wenry POTHIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain des pièces mentionnées à l'article R.424-15.

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A.424-15 à A.424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux : à la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R.462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

-